



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)



Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

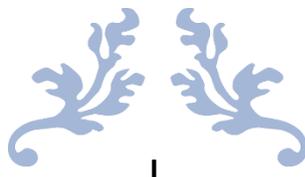
ISSN: 2709-5053

Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)

N°017 Juin 2025

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



Indexations internationales



<https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris>

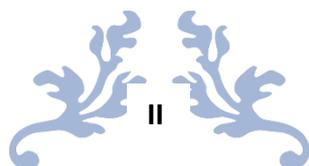


TOGETHER WE REACH THE GOAL

<https://sjifactor.com/passport.php?id=23388>

auréHAL
accès aux données
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412>



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :

Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Emérite du CAMES,
Université Félix Houphouët-
Boigny)

Directeur de Publication :

CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :

KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître de Conférences
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Coordonnateur de

Publication : SILUE Nahoua
Karim (Maitre-assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Maître-assistante en Histoire
économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO

Zana (Maitre-Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Péleforo Gon Coulibaly, Côte
d'Ivoire),

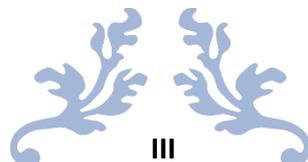
KPALE Boris Claver (Maitre-
Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou
Kouadio Sanguen (Assistant
Département de
Mathématique et
Informatique, Université
Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire
d'Histoire des Relations
Internationales, des Études
Stratégiques et Politiques
(LAHRIESPO), Université
Alassane OUATTARA)

Website : <http://www.revue-haris.org>

Courriels : cerriua01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies -Tunisie)

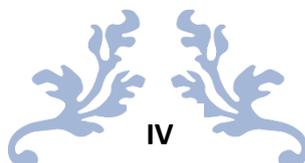
-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-BATCHANA Essohanam, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-AKROBOU Agba Ezéquier, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-CAMARA Moritié, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

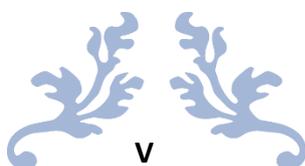
-GUESSAN Benoit, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-N'Guessan Mohamed, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-Ernest YAOBI, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

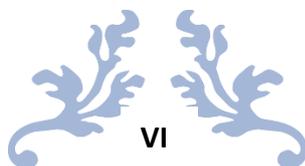
-GOLE Antoine, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-BAMBA Abdoulaye, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 4 fois dans l'Année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications de Juin, Septembre et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue <http://www.revue-haris.org>). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Amadou TRAORE

Les notions de responsabilité et de souveraineté au Mali dans un contexte de crises sociale, politique et diplomatique.....9-26

Brahima DIAKITE

Les leviers de l'ouverture économique de la Chine (1979-2001).....27-42

Landry Junior TADOU

Le Gaullisme en Afrique Noire : Le Gabon dans la géopolitique française sous la présidence de Charles De Gaulle 1960-1969.....43-57

Fodé Bangaly KEITA

Histoire des échanges économiques et des mobilités transfrontalières entre la Guinée et le Sénégal.....58-69

SANGLA Hamidou

Terrorisme, mobilités des populations et recomposition de la communication sociale dans les Etats du Sahel.....70-86

CISSE Moyabi & SILUE Nahoua Karim

La complicité et la passivité de la communauté internationale dans le conflit Iran-Irak (1980-1988).....87-101

CISSE Allassane Mohamed

Les droits de l'Homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme en Arabie Saoudite.....102-115

Joséphine Anicette Yéragnouma OUATTARA

Genre, revendications souverainistes et radicalisation en Afrique de l'Ouest à l'ère des médias sociaux.....116-127

TRAORE Bakary

Du Haut Commandement Militaire Africain à la Force Africaine en Attente : L'Afrique à la recherche d'une capacité de maintien de la Paix.....128-142

Arlette Francine Njomou Yonke

La « Porte Ouverte » dans les territoires sous mandat de la SDN : Analyse d'une coopération multilatérale au Cameroun sous Administration Française.....143-156

ANGU Bléou Sylvain

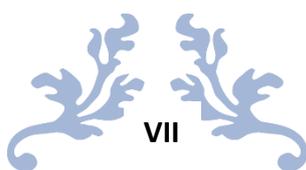
La fin de la mission ministérielle et l'après carrières gouvernementale sous Felix Houphouët-Boigny (1959-1993).....157-173

Djakaridja BAKAYOKO & Joël SERIKPA

Allassane Ouattara et la stabilisation de l'économie ivoirienne en 1990.....174-189

VIDO Agossou Arthur & KRA Yao Séverin & VIDO Codjo Marius

Femmes et enjeux politiques dans les sociétés du Bas-Benin (XVIII^e-XIX^e SIÈCLES).....190-205



SECRE Kouamé Kossonou Frédéric

Les contacts entre les sociétés du Nord du Ghana précolonial et les sociétés aristocratiques, des origines à 1897.....206-221

Ouollo Adama TOURÉ

Les luttes d'hégémonie entre Athènes et Sparte en Grèce d'Asie de -431 À -386/5.....222-237

Médjo DAHOUE

Le Royaume Latin de Jérusalem, un exemple de tolérance religieuse pour la cohésion sociale.....238-251

Sabougnouman KONÉ

Intervention de l'État dans le commerce des produits viviers en Côte d'Ivoire : Mobiles, modes et résultats d'une politique volontariste (1970-2012).....252-266

SIGNAUX Affouminou Emmanuel

De la pêche à la prophétie : L'itinéraire messianique du prophète Papa Nouveau.....267-279

YAOGO Estelle & KADJA Cossi Jeannot Melchior

Crises sécuritaires et occupation spatiale dans le Grand-Ouaga au Burkina Faso.....280-289

ZAN Amadou, SAWADOGO Boureima, SAMPEBGO Abdoul-Azize, BONKOUNGOU Joachim

Crise climatique et souveraineté écologique au Burkina Faso : Entre ambitions politiques et limites structurelles.....290-297

Alexis Armélien GASISOU, PhD

Fragmentations identitaires et gouvernance locale: Quelles implications sécuritaires pour la vallée du Logone ?.....298-306

Dr. GUEDEME Sieni Eric

De la dichotomie à l'unicité spatiale dans les nouvelles productions filmiques ivoiriennes.....307-321

ETTIEN Amboman Eugénie, AKÉ Affoué Hélène, OULAY Jean-Claude

Quelle communication face à la recrudescence de la consommation de drogues à Gonzaque-ville (Côte d'Ivoire) ?.....322-333

YAO Banganabory Félix

Le conte africain face aux défis de la mondialisation : Quel plan de pérennisation pour ce genre littéraire ?.....334-343





LA « PORTE OUVERTE » DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT DE LA SDN : ANALYSE D'UNE COOPERATION MULTILATERALE AU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

Arlette Francine Njomou Yonke

Université de Douala (Cameroun)/E-mail : ninarlette@yahoo.fr

Résumé

Face aux rivalités économiques et commerciales entre Européens conjuguées aux conséquences de la Grande Guerre, la Société des Nations (SDN) décidait de faire appliquer la « porte ouverte » encore appelé « l'Open door policy » ou « égalité économique et commerciale » dans les anciennes possessions allemandes en Afrique comme le Cameroun. Ce travail ambitionne de présenter comment la politique « porte ouverte » a été introduite dans les clauses du mandat et sa matérialisation dans le domaine du commerce dans le Cameroun sous mandat français. A partir d'une analyse systémique et chronologique, l'exploitation des documents d'archives, des journaux officiels et des ouvrages révèle qu'après avoir été adoptée en Chine (1889), au Maroc (1907) et en 1922 dans les territoires sous mandat, la « porte ouverte » avait le même objectif : éviter ou réduire les rivalités économiques. Elle était l'antithèse de la politique selon laquelle les colonies existaient au profit exclusif de la métropole. Pour appréhender la matérialisation de « l'Open door policy » au Cameroun français, l'étude explore dans un premier temps l'adoption du principe de l'égalité économique et commerciale dans les territoires sous mandat, dans un deuxième temps elle présente l'activité commerciale occidentale au Cameroun français pendant la période de mandat sous le prisme de ce principe et analyse dans un troisième temps la coopération multilatérale de la SDN à travers la « porte ouverte ».

Mots clés : SDN, Cameroun sous mandat, porte ouverte, multilatéralisme.

The "open door" in the territories under the mandate of the League of Nations: analysis of multilateral cooperation in Cameroon under French administration.

Abstract

Faced with economic and commercial rivalries between Europeans combined with the consequences of the Great War, the League of Nations (LN) decided to apply the "open door" policy, also called "Open Door Policy" or "economic and commercial equality" in former German possessions in Africa such as Cameroon. This work aims to present how the "open door" policy was introduced into the clauses of the mandate and its materialization in the field of trade in Cameroon under French mandate. From a systemic and chronological analysis, the exploitation of archival documents, official journals and works reveals that after being adopted in China (1889), Morocco (1907) and in 1922 in the territories under mandate, the "open door" had the same objective: to avoid or reduce economic rivalries. It was the antithesis of the policy according to which colonies existed for the exclusive benefit of the metropolis. To understand the materialization of the "Open door policy" in French Cameroon, the study first explores the adoption of the principle of economic and commercial equality in the territories under mandate, secondly it presents Western commercial activity in French Cameroon during the mandate period through the prism of this principle and thirdly analyzes the multilateral cooperation of the League of Nations through the "open door".

Keywords: LON, Cameroon under mandate, open door, multilateralism.

INTRODUCTION

Le grand bouleversement universel de 1914-1918 reste à l'origine des convulsions incessantes qui ont secoué l'économie mondiale et marqué des mutations historiques importantes en Afrique. Déjà en cours en Europe, la Grande Guerre se déporta en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Après quatre années, le premier conflit mondial de l'Histoire prend fin à Versailles en 1919 : « paix » pour les uns et « diktat » pour les autres.

Quelle que soit sa spécificité, une guerre s'accompagne toujours de conséquences multiples. Et pour celle-ci, la Société des Nations (SDN) fut créée pour rétablir la paix et assurer l'avenir des anciennes possessions allemandes. On décida de les confier à la SDN qui désigna la France et la Grande Bretagne pour l'administrer en leur imposant des obligations vis-à-vis des Camerounais et vis-à-vis des Etats membres de la SDN (V. Chazelas, 1931) parmi lesquelles la neutralité militaire dans les territoires sous mandat, et une égalité économique et commerciale entre les Etats membres de la SDN.

Encore appelée politique de la « porte ouverte » ou « open door policy », l'égalité économique et commerciale inscrite dans les textes du mandat était une continuité car elle était déjà appliquée au Cameroun par l'Acte général de Berlin en vigueur dans le Bassin conventionnel du Congo (E. Etoga, 1971).

Cette politique consistait à appliquer dans les territoires sous mandat, la pratique du libre-échange et les méthodes de la libre concurrence (G. Lawless G., 1936). Notion de droit international (G. Cioriceau, 1926), la politique impliquait en théorie l'égalité des puissances et de leurs ressortissants

en ce qui concerne l'établissement d'activités économiques de toute nature par des personnes physiques et morales.

Cette égalité touchait aussi bien l'immigration (C. Bekono, 2016), la navigation, et le commerce. Pour celle-ci, elle signifiait en théorie l'égalité dans l'implémentation et la pratique d'activités économiques de toute nature par des personnes physiques et morales. Au regard de ce qui précède, comment cette disposition juridique et économique s'est matérialisée dans les activités économiques des étrangers dans le Cameroun français ?

Sur la base de l'exploitation des documents consultés aux Archives nationales de Yaoundé et des ouvrages spécialisés selon une approche systémique et historique, il en ressort que l'adoption de l'égalité économique dans les territoires sous mandat résulte d'un débat à la Conférence de Paris entre les nations européennes qui définirent les principes et les méthodes de son application.

Cette libre concurrence à travers des droits de douanes fixes sans discrimination qu'elle incarnait, attira de nombreux occidentaux augmentant de la sorte leurs exportations et importations. Toutefois, le multilatéralisme prôné par la SDN à travers la « porte ouverte » se révéla être une politique de non-discrimination sans réciprocité.

1.L'ADOPTION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE DANS LES TERRITOIRES SOUS MANDAT

La volonté de posséder les colonies et d'y exercer le monopole repose sur l'idée selon laquelle ces dernières peuvent être d'une grande utilité pour la métropole, d'une source de développement économique.

Ce monopole a été relâchée vers la fin du XVIIIe siècle avec la conclusion de traités commerciaux. Il apparut alors nécessaire à chaque pays de signer des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux L'Acte général de Berlin de 1885 nous semble être à ce titre le premier traité multilatéral de la liberté de commerce s'appliquant dans le Bassin conventionnel du Congo.

Appliqué en 1885 dans le Bassin conventionnel du Congo, puis en 1898 en Chine et en 1906 au Maroc (L. Bigorry, 1950, p. 78), la liberté de commerce dans sa compréhension, ses attentes, ses limites et sa mise en œuvre a varié au fil du temps. Pour le cas des territoires sous mandat son adoption/implémentation est le résultat d'un débat avec des propositions contradictoires.

1.1. Débats autour de l'application du régime de la « porte ouverte » dans les territoires sous mandat

L'institution des mandats internationaux, telle qu'elle a été conçue, est une innovation juridique de la Conférence de Paix de Paris (18 janv. 1919 – 21 janv. 1920) où l'avenir des anciens territoires allemands était au centre des débats.

La crainte de l'impérialisme allemand favorisait l'idée selon laquelle il fallait reprendre à l'Allemagne ses possessions sous la réserve d'un régime d'internationalisation à organiser.

Le *Labour Party* britannique¹ veut "internationaliser" l'Afrique sous

¹Le Parti travailliste (en anglais : *Labour Party*) a initialement été fondé comme un moyen pour les syndicats d'être représentés au sein du Parlement britannique. Il ne s'est revendiqué socialiste qu'à l'adoption des premiers statuts du parti en 1918. Cet élément socialiste, la « Clause IV » originale, revendiquait la Haris N°17/ Juin 2025

l'autorité de la SDN avec l'égalité absolue des conditions commerciales en Afrique.

L'Allemagne souhaite la création d'un « Bureau International d'Administration des Colonies ». C'est au Président américain Woodrow Wilson que revenait l'honneur et la tâche de synthétiser ces propositions et de se prononcer et la quintessence se trouve dans le deuxième projet du 10 janvier 1919 :

In respect of the peoples and territories which formerly belonged to Austria-Hungary and to Turkey, and in respect of the colonies formerly under the dominion of the German Empire the League of Nations shall be regarded as the residuary trustee with sovereign right of ultimate disposal or continued administration (...) The Mandatory state or agency shall in all cases be bound and required to maintain the policy of the Open Door and equal opportunity for all the signatories to this covenant, in respect of the use and development of the economic resources of such people and territory² (W. Culbertson, 1925, p. 282.).

Sa décision d'introduire la « porte ouverte » provoqua un débat

nationalisation des « moyens de production, distribution et échange ».

² En ce qui concerne les peuples et les territoires qui appartenaient autrefois à l'Autriche-Hongrie et à la Turquie, et en ce qui concerne les colonies autrefois sous la domination de l'Empire allemand, la Société des Nations sera considérée comme le fiduciaire résiduaire avec le droit souverain de disposition finale ou d'administration continue (...) L'État ou l'agence mandataire sera dans tous les cas tenu et tenu de maintenir la politique de la porte ouverte et de l'égalité des chances pour tous les signataires de la présente convention, en ce qui concerne l'utilisation et le développement des ressources économiques de ces peuples et territoires.

pendant la Conférence de Paix avec une diversité d'opinion autour de son adoption ou non. De prime abord, aucune des puissances présentes à la Conférence n'était suffisamment outillée pour défendre le régime de la « porte ouverte » comme une question de principe car il n'était pas assez connu et peu avantageux pour les «annexionnistes».

La France était orientée par sa politique d'assimilation et militait pour une « union plus intime entre le territoire colonial et le territoire métropolitain ». Idée que rejette l'historien Jean Fremigacci qui pensait que le concept d'assimilation est un concept ambigu et extrêmement contradictoire, qui ne pouvait produire que frustrations et mécontentements (A. Girault, 1904, p.118).

L'Italie appliquait un régime préférentiel dans ses colonies et n'était pas vraiment impliquée dans le débat. Par ailleurs, on lui reprochait d'avoir violé des conventions de l'Acte de Berlin de 1885 en Somalie. En effet l'Italie avait imposé un droit d'importation plus élevé que celui fixé par l'accord avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1890 concernant leurs possessions dans la zone Est du Bassin du Congo.

Les Dominions britanniques³ fortement représentés à Paris

³ Un dominion était un État indépendant membre de l'Empire Britannique mais pas totalement souverain (la diplomatie était sous la souveraineté de la couronne britannique). Les États suivants ont été, à divers moments, des dominions : Afrique du Sud, Australie, Canada, Ceylan (rebaptisé Sri Lanka en 1972), Inde, Irlande, Nouvelle Zélande, Pakistan, Terre-Neuve. La déclaration Balfour de 1926 et le Statut de Westminster de 1931 abolissent les derniers pouvoirs qu'avait conservés le gouvernement britannique sur les pays en question, qui deviendront ainsi totalement souverains. C'est à la naissance du Commonwealth of Nations, que chaque membre sera perçu sur un pied d'égalité avec les autres, y compris avec le Royaume-Uni.

voulaient que le régime de la « porte ouverte » s'applique seulement aux territoires où leurs intérêts immédiats ne seraient pas menacés. Jan Christian Smuts homme d'État sud-africain n'avait nullement l'envie de faire appliquer les principes du régime de la « porte ouverte » dans certains des anciens territoires allemands (L. Beer, 1923, p. 451).

Les Etats-Unis quant à eux ne s'étaient pas clairement exprimés et le président Wilson s'était non seulement opposé à toute annexion résultant de la guerre, mais présentait une vision du monde où il existerait :

A free, open-minded, and absolutely impartial adjustment of all colonial claims, based upon a strict observance of the principle that in determining all such questions of sovereignty the interests of the populations concerned must have equal weight with the equitable claims of the government whose title is to be determined⁴

Il souhaitait l'extension de la « porte ouverte » à tous les territoires placés sous mandat, y compris les anciennes colonies allemandes. Ne l'ayant jamais pratiqué comme tarif colonial ni comme politique

⁴ Le président des États-Unis Woodrow Wilson prononce le 8 janvier 1918 devant le Congrès des États-Unis un discours appelé « Le programme de paix en 14 points », destiné à mettre fin à la Première Guerre mondiale et à reconstruire l'Europe. Il le développera ensuite dans plusieurs déclarations ultérieures dont voici un extrait du cinquième point : Un ajustement libre, ouvert d'esprit et absolument impartial de toutes les revendications coloniales, basé sur un strict respect du principe selon lequel, dans la détermination de toutes ces questions de souveraineté, les intérêts des populations concernées doivent avoir le même poids que les revendications équitables du gouvernement dont le titre doit être déterminé.

commerciale les États-Unis n'avaient pas été assez convaincants.

Pour l'avoir déjà fait appliquer dans certaines de ses anciennes colonies, l'Allemagne a défendu le régime de la porte ouverte en ces termes :

With respect to the colonies and possessions, including protectorates, of the States of the League, the following principles are to be observed: In all colonies the trade of all nations is to enjoy absolute freedom...Any differential treatment of vessels and a cargo is disallowed...Exceptions, especially monopolies of all kinds, require the sanction of the League. No difference shall be made between citizens and foreigners as to the protection of their property, the exercise of their profession...and the giving away of public contracts. An international colonial office is to be established for the control and execution of the above stipulations. In every colony agents of the League (Consuls of the League) will have to watch the proper observance of the above rule⁵ (J. Stoyanovsky, 1925, p. 7).

⁵ En ce qui concerne les colonies et possessions, y compris les protectorats, des États de la Société des Nations, les principes suivants doivent être observés : dans toutes les colonies, le commerce de toutes les nations jouira d'une liberté absolue... Tout traitement différencié des navires et des cargaisons est interdit... Les exceptions, notamment les monopoles de toute nature, requièrent l'approbation de la Société des Nations. Aucune différence ne sera faite entre les citoyens et les étrangers quant à la protection de leurs biens, à l'exercice de leur profession... et à l'attribution de marchés publics. Un office colonial international sera créé pour le contrôle et l'exécution des stipulations ci-dessus. Dans chaque colonie, des agents de la Société des Nations (consuls de la Société des Nations) veilleront au respect scrupuleux de la règle ci-dessus.

L'Allemagne souhaitait un libéralisme économique dans toutes les colonies. Les monopoles de toutes sortes selon elle entraîneraient une sanction de la SDN. Aucune distinction ne devait être faite entre les citoyens et les étrangers quant à la protection de leurs biens, à l'exercice de leur profession et à l'abandon des marchés publics. Un bureau colonial international devait être établi pour le contrôle et l'exécution des stipulations sus citées.

Malgré ces divergences, la « porte ouverte » fut adoptée et mentionnée au paragraphe 5 du projet d'articles du Pacte se référant aux territoires de l'Afrique centrale, obligeant le Mandataire à « assurer l'égalité des chances pour le commerce aux autres membres de la Société » (APA11358, p.4). Selon H.W.V. Temperly, (1924, p. 239), « c'était une clause très importante ».

Le principe de l'égalité de traitement en matière économique a donc évolué d'un simple système de traitement unilatéral ou contractuel de tarifs douaniers pour devenir un système général international de politique économique coloniale englobant les investissements et des tarifs douaniers universels.

1.2.La portée et la garantie de la politique de l'égalité économique et commerciale

C'est en effet sous le signe de la « reconstruction » que se présente la politique économique et commerciale au lendemain de la Grande Guerre. La plupart des nations furent amenées à renoncer à leur politique d'échanges, à l'usage de la clause de la nation la plus favorisée.

La production désorganisée, les prix instables et la monnaie fondante ont en effet imposé aux différents

gouvernements des devoirs de vigilance et des soucis de protection de leur liberté d'action. L'égalité économique voudrait être un palliatif à cette perturbation économique.

La puissance mandataire devait donc assurer aux autres membres de la SDN des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce. Le principe est unanime à reconnaître qu'il s'agissait d'éviter toute discrimination du fait de la nationalité. On est également unanime à reconnaître que ce principe visait l'égalité de droit.

Il exigeait l'établissement de règles uniformes pour tous, l'égalité de droit ne comportant pas indifféremment l'égalité de fait. Le mandataire ne possédait en matière économique, commerciale et industrielle aucun privilège, mais l'accomplissement d'une mission civilisatrice pouvant entraîner des avantages qui n'avaient rien d'illégitime.

Le principe de l'égalité de traitement n'est donc pas une faveur de la part du mandataire ; il n'est pas non plus une concession accordée par lui, à titre de réciprocité. Le mandataire est obligé de l'appliquer, en vertu de l'article XXII du Pacte et de son mandat. Les intéressés ont le droit de réclamer son application en s'adressant à la SDN.

Après avoir défini et présenté la vision de ce principe, nous voulons également analyser son applicabilité au Cameroun sous mandat dans le domaine du commerce.

2.L'ACTIVITÉ COMMERCIALE OCCIDENTALE AU CAMEROUN FRANÇAIS PENDANT LA PÉRIODE DE MANDAT SOUS LE PRISME DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

Des raisons /arguments aussi variés, convainquant ou non ont poussé les Nations d'Europe à établir des colonies dans le monde entier. En Afrique, de nombreux facteurs semblent avoir agi : la curiosité des premiers navigateurs européens de s'aventurer au sud des colonnes d'Hercule, la compétition des grandes nations commerçantes pour les esclaves, l'huile de palme et l'or d'un continent (I. Hrbek, 1990, p.35).

Les besoins en matières premières pour alimenter l'industrialisation européenne en plein essor des XVIII^e et XIX^e siècles, la rivalité pour des colonies et la nécessité d'empêcher les autres d'y arriver en premier sont autant de facteurs que l'on peut relever.

Tout naturellement, les nations européennes se lancèrent dans une compétition vigoureuse pour acquérir les parts du continent non revendiquées. L'Angleterre, la France et l'Allemagne s'installèrent sur la côte camerounaise.

2.1.La matérialisation du principe de l'égalité économique au Cameroun français dans le domaine du commerce

Le statut particulier du Cameroun avait de nombreuses implications sur le plan juridique, social et économique. Sur le plan économique, en matière commerciale, la puissance mandataire la France devait appliquer une complète égalité économique et commerciale à tous les pays membres de la SDN. Le principe de « la porte-ouverte » annonçait un « soulagement » dans la mesure où ces

matières premières seraient accessibles à tous ; elles n'étaient pas mobilisées au seul bénéfice du mandataire, à son profit ou au profit de ses ressortissants.

D'un autre côté, les marchés qu'offrent les territoires sous mandat étaient ouverts à leurs produits manufacturés sur un même pied d'égalité avec ceux du mandataire, c'est-à-dire une libre concurrence des produits étrangers au Cameroun. Les Européens saisirent donc cette opportunité. Toutefois, le principe de la « porte ouverte » laissa intact le droit au mandataire de fixer les tarifs douaniers.

2.1.1. Le régime douanier en vigueur au Cameroun sous le prisme de l'égalité économique

C'est donc en fonction de ce principe que devaient être établis les tarifs douaniers. Le désir qu'a toujours manifesté la France d'intégrer le Cameroun dans l'AEF a quelquefois influencé ses choix et ses décisions.

Albert Sarraut, alors Ministre des colonies, demandait de procéder à une assimilation des régimes douaniers de l'AEF et du Cameroun. Il demanda au Commissaire de la République au Cameroun de prendre des dispositions dans ce sens. Le régime douanier inscrit dans l'article 6 du mandat auquel il était soumis est analogue à celui appliqué en AEF.

Les modifications proposées par le Commissaire de la République du Cameroun au Gouverneur général de l'AEF par lettre datée du 25 novembre 1919 ont affecté les tarifs du Cameroun et ceux de l'AEF. Ces modifications ont abouti à la signature du décret du 7 août 1920 qui, en rendant applicable au Cameroun la législation douanière en vigueur en l'AEF, a assimilé ce territoire à ceux

des territoires de l'AEF. Les dispositions de cet acte sont complétées par la promulgation au Cameroun du décret du 3 avril 1921 déterminant les modalités de perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires du Cameroun.

En établissant un tarif douanier commun et unique à l'AEF et au Cameroun, le décret du 7 août 1920 crée entre ces territoires une certaine union douanière dans laquelle l'initiative des modifications tarifaires revient au seul Gouverneur général de l'AEF ; le Commissaire de la République au Cameroun se trouvant chaque fois devant le fait accompli (J.B. Norodom, 2006, p. 98). Cette union douanière porte en elle les germes de sa propre destruction car en consacrant la solidarité fiscale entre ces deux territoires, elle portait atteinte à l'autonomie financière que prétend réaliser ledit décret.

Le décret du 14 septembre 1925 viendra abroger les dispositions douanières antérieures et donner au Cameroun son indépendance financière et douanière avec un tarif unique (JOC du 15/11/1925, p. 480) comme son statut international le prévoyait. La loi du 13 avril 1928 (JOC du 15/06/1928, p. 365.) promulguée au Cameroun par un arrêté du 30 mai 1928 constitue le texte fondamental du régime douanier dont les principes sont les suivantes : un tarif unique et des droits fiscaux égaux.

Malgré son libéralisme, le régime douanier au Cameroun comportait des restrictions d'entrée et de sortie pouvant même aboutir à la prohibition complète comme prévu par l'article 6 du mandat : « (...) fixer la limitation aux nécessités d'ordre public. » ; par ailleurs, la Puissance mandataire devait « exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions, ainsi que sur le commerce des spiritueux »

(1AC 232, AEF-Cameroun. Douanes, 1953, p. 13).

Sont également prohibées les importations de produits opiacés, d'absinthes et liqueurs similaires, d'alambics, et de tous appareils propres à la distillation de l'alcool par un arrêté du 15 octobre 1928 (JOC du 15/11/1928, p. 693). Après ces restrictions, présentons l'état des rapports commerciaux entre le Cameroun français et certains pays occidentaux.

2.1.2 Le tarif unique

Le tarif douanier est unique et frappe indistinctement les produits originaires de la métropole et ceux de l'étranger. Ce tarif unique s'étendait sur des droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Cameroun. Les droits d'importation sont établis suivant un tableau fixé par arrêté du 31 mai 1931, modifié par celui du 10 octobre 1934 et du 27 juillet 1935 (JOC du 1/11/1935, p. 841). Ils englobaient indistinctement des droits spécifiques et des droits « ad valorem ». Des exemptions ont été admises, soit en raison de la provenance et de la nature des produits⁶, soit en raison de leur destination⁷.

Quant aux droits de sortie appliqués à un nombre restreints de produits (Huile et amandes de palme, arachide, caoutchouc, ivoire brut, bois de charpente, corne de rhinocéros et

dents d'hippopotame.), ils sont soit spécifiques (bois), soit ad valorem (caoutchouc, ivoire, oléagineux) (JOC du 15/11/1925, p. 480).

La valeur servant de base au calcul est déterminée d'après une mercuriale fixée par le Gouverneur sur avis d'une Commission. Les tableaux ci-dessous présentent les statistiques en valeur (franc) des importations et des exportations entre le Cameroun et les pays étrangers.

⁶ Les animaux vivants destinés à la reproduction et à l'amélioration des races locales : certains produits naturels venant de pays limitrophes ou destinés à l'agriculture et à l'industrie (les engrais, les racines, les feuilles, les fruits propres à la teinture)

⁷ Les articles d'alimentation (poisson frais, viande fraîche, lait frais, légumes frais), les effets d'habillement des voyageurs, les ornements occidentaux, les objets de pansement, les médicaments, les armes et munitions de guerre appartenant au territoire, le matériel de campement des officiers et fonctionnaires, etc.

Tableau 1 : Importations entre le Cameroun et les pays Occidentaux de 1922 à 1934 (en francs)

Pays Années	France	Angleterre	États-Unis	Allemagne	Belgique	Hollande	Autres pays
1922	10.424.669	17.207.367	2.054.981		780.472	143.400	1.045.728
1923	18.400.205	25.530.495	4.560.462		1.521.359	299.835	1.261.345
1924	27.860.000	28.622.046	4.628.721		4.445.431	993.690	2.611.500
1925	40.914.157	52.216.370	10.159.870		6.546.745	1.161.499	2.611.590
1926	85.125.017	55.793.063	17.719.661		11.206.093	1.304.913	6.628.331
1927	80.201.200	55.000.214	18.852.000	7.852.200	7.852.320	958.000	5.323.700
1928	64.110.671	59.455.355	27.937.986	11.230.008	4.898.390	842.563	14.902.513
1929	68.599.894	46.400.796	18.156.634	10.155.245	4.294.261	834.829	28.271.700
1930	55.432.000	39.233.666	9.876.888	6.767.888	2.145.000	432.513	18.451.132
1931	40.234.127	33.760.123	5.987.123	2.234.098	1.432.111	301.000	15.098.112
1932	33.000.000	26.435.010	3.653.999	1.231.000	776.299	187.768	11.872.111
1933	29.451.123	20.541.000	1.999.321	923.888	599.234	98.879	9.234.431
1934	18.000.345	11.345.111	900.321	676.000	454.434	67.695	5.565.000

Source : Rapports annuels des années étudiées

Tableau 2 : Exportations entre le Cameroun et les pays Occidentaux entre 1922 et 1934 (en francs)

Pays Années	France	Angleterre	États-Unis	Allemagne	Belgique	Hollande	Italie	Autres pays
1922	8.776.453	4.997.546	/		285.511	214.002	/	175.660
1923	12.505.896	15.175.108	/		152.893	1.765.023	/	650.579
1924	18.027.466	28.446.628	/		1.133.684	11.347.808	/	1.242.074

1925	40.750. 512	32.982.8 56	/		1.327.10 8	3.095.03 8	/	2.617.36 4
1926	65.673. 777	44.014.5 14	/	712.537	1.455.06 7	304.679	/	6.160.18 5
1927	/	/	/	/	/	/	/	/
1928	69.678. 881	26.561.4 98	4.318.1 25	13.652.6 36	1.675.06 2	4.086.24 3	/	3.090.51 4
1929	62.563. 305	21.930.5 02	8.316.5 75	20.479.3 31	18.018.2 09	/	1.262.56 3	7.542.76 1
1930	58.546. 000	18.564.7 80	7.123.0 98	15.767.0 00	15.000.4 31	2.789.11 1	998.341	5.098.11 1
1931	45.432. 001	14.780.0 34	4.098.0 00	18.350.1 11	13.780.0 15	987.812	709.123	3.909.10 1
1932	39.432. 988	12.897.0 98	3.901.6 54	28.550.1 23	09.876.9 09	989.431	698.000	2.651.90 3
1933	37.787. 000	10.870.5 55	2.888.0 00	11.876.2 34	6.876.00 0	867.898	666.878	2.000.00 0
1934	36.876. 000	8.654.00 0	2.985.9 00	9.876.09 0	5.765.67 9	986.780	799.000	2.078.45 1

Source : Les rapports annuels des années étudiées.

Les atouts et les richesses naturelles qu'on trouvait au Cameroun étaient un secret de polichinelle dans toute l'Europe. Avides de matières premières pour son industrie, ces pays particulièrement ceux qui étaient membres de la SDN se sont rués au Cameroun. En effet pour des raisons justifiées ou non, l'administration française avait prévu dans les textes certaines dispositions lui accordant des faveurs et des privilèges qu'elle jugeait justifiés.

C'était peut-être une entorse au libre jeu et à la libre concurrence, mais elles obéissaient à une nécessité presque vitale : il ne faut pas oublier que le Cameroun devait assurer le rayonnement du commerce français en Afrique. À la suite des statistiques présentées et analysées dans ce travail, nous voyons que la France avait réussi à monopoliser presque toutes les activités commerciales au Cameroun.

Il est à noter que l'Allemagne devient membre de la SDN en 1926 et avant cette date les échanges

commerciaux étaient quasi inexistants. N'ayant pas ratifié le Traité de Paix, l'Allemagne ne pouvait profiter de cette liberté économique.

Loin d'apparaître comme une organisation universelle, la SDN faisait en réalité figure pour les Allemands, de Société des vainqueurs, d'« Union particulière de l'Entente pour la protection des acquis de la guerre ».

Les Allemands pour récupérer le Cameroun passaient par l'espionnage, la propagande politique qui animait le sentiment germanophile dans le territoire. Cette manœuvre s'organisait soit à partir du Cameroun sous administration britannique, soit à partir de la Guinée Espagnole Rio-Muni.

Cette situation rendait perplexe l'administration française qui multiplia des services de contrôle et de vigilance.

2.2. Les conditions d'établissement des sociétés commerciales étrangères au Cameroun

Les étrangers qui arrivent au Cameroun français pouvaient exercer le métier et l'activité de leur choix : de l'agriculture à l'élevage, de l'exploitation forestière à celle minière, du commerce à l'industrialisation. Nous nous limitons ici aux activités commerciales.

Nous nous appesantissons notamment sur les conditions auxquelles étaient soumises la pratique du commerce et l'implantation d'une industrie. L'article 6 de l'Acte de juillet 1922 en donne une précision.

Le code du commerce appliqué au Cameroun français était régi par le décret du 13 décembre 1930 et le registre de commerce⁸ par le décret du 17 février 1930 portant sur son organisation (APA 10432, Administration française au Cameroun 1936, p.14.).

Le Registre du commerce a pour objectif d'organiser et l'on pourrait aussi l'appeler « l'État civil des établissements commerciaux ». Il est d'ailleurs possible de préciser que si le Registre du commerce n'est pas une création française car il en existait dans plusieurs autres pays en 1925, et en particulier en Italie, en Espagne, en Allemagne mais aussi dans quelques pays d'Amérique latine comme l'Argentine et le Chili, la France innove en demandant qu'y

⁸ Le Registre du commerce est institué en France par la loi du 18 mars 1919. Avant cette date, lors de l'ouverture d'un commerce, les formalités consistaient seulement dans le dépôt d'un double de l'acte de société, au greffe du Tribunal de commerce du lieu de l'établissement. Les commerçants n'optant pas pour la forme juridique d'une société se trouvaient ainsi affranchis de toute déclaration officielle. Dès le début du siècle, plusieurs voix se font entendre en faveur de la création d'un Registre du commerce.

figure la nationalité (C. Zalc, 1998, p.109).

L'obtention d'une licence pour l'ouverture d'une entreprise requiert un dossier comprenant le passeport du propriétaire, son extrait de casier judiciaire et son certificat médical, une demande indiquant son nom, la ville sollicitée, ses activités, les droits d'enregistrement et une caution variable. La procédure d'octroi de licence et de certaines pièces était longue et compliquée. Elle prévoyait la constitution du dossier de demande avec enquête de police, l'examen médical, la transmission au haut-commissaire, l'instruction par une commission locale, l'appel éventuel devant une commission centrale siégeant à Paris (JOC du 1 janvier 1927, p.6).

Les sociétés qui étaient créées en France et qui s'y étaient acquittées de leurs droits d'enregistrement, n'étaient pas tenues à un second versement à l'occasion du dépôt de leurs statuts au tribunal de 1^{ère} instance de Douala (2AC 2304, 1930, p. 6.). En cas de différence dans le montant versé, le solde était exigible si la somme payée en France était inférieure à celle exigée au Cameroun. Les sociétés étrangères étaient astreintes aux mêmes obligations ainsi que les succursales des entreprises originaires d'un des États membres de la SDN.

La société PATERSON-ZOCHONIS & Co. LIMITED par exemple s'est installée de façon permanente au Cameroun en 1922. Elle y a réussi à acquérir avec la contribution de l'administration française, des titres fonciers à Douala mais aussi dans d'autres villes du pays, comme dans la région cacaoyère du Sud. Elle y a bâti des installations et ses responsables parlent d'une bonne collaboration avec les autorités françaises. (N. Métaxidès, 2010, Bordeaux, p.219)

Bien que la liberté de commerce et l'égalité soient à chaque fois au centre des discussions et des prises de décisions, des restrictions existaient à des fins d'intérêt public et de sécurité de la population locale comme le commerce de l'alcool et de celui des armes et munitions.

Le principe de l'égalité commerciale s'appliquait de la même façon à la puissance mandataire et aux États membres de la SDN. Les autorités territoriales ne pouvaient donc consentir aucun traitement préférentiel aux produits métropolitains, sans l'étendre de facto à tous ceux des pays affiliés à l'organisme de Genève.

Par contre, le mandataire était en droit de prendre des dispositions qui lui paraissent s'imposer pour le bien du territoire⁹, à l'encontre des pays non-Membres, considérés au regard de la législation locale comme « pays étrangers ».

Toutefois, juridiquement, le principe d'égalité économique n'était qu'unilatéral. Il ne pouvait s'interpréter que dans le sens du territoire sous mandat vers l'extérieur.

3. ANALYSE DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE DE LA SDN À TRAVERS LA « PORTE OUVERTE »

La création de la SDN a marqué une nouvelle vision dans la coopération multilatérale. Le Pacte obligeait les États membres à tenter de régler pacifiquement leurs différends. En adhérant à la Société, ces derniers s'engageaient à renoncer à la diplomatie secrète, à la coopération bilatérale à travers les

accords secrets. En établissant un lien de solidarité entre les États membres, la SDN est considérée comme la première ébauche de système de sécurité et de coopération collective à travers la promotion du multilatéralisme. Marquant la naissance du multilatéralisme, le Pacte de la SDN était considéré comme le mode « normal » de la coopération internationale ».

Marie-Claude Smouts le définit comme étant un système mondial de coopération dans lequel chaque Etat cherche à promouvoir ses relations avec tous les autres plutôt que de donner la priorité aux actions unilatérales ou bilatérales jugées dangereuses ou déstabilisantes (1995, p. 29). Il est aussi un mode de coopération, d'action, ainsi qu'un type d'organisation.

C'est l'essor du commerce international qui est à l'origine de ce mouvement (A. Novosseloff, 2000, p. 1). Il a pris un véritable essor après la création, en 1919, de la Société des Nations. Très vite, ont coexisté deux formes : le multilatéralisme politique, et le multilatéralisme économique. « La porte ouverte » forme de multilatéralisme économique est partie de la volonté de régler les conflits de façon pacifique, par la concertation, par la recherche de solutions négociées.

Cette construction a signifié un rejet de la guerre et de ses méfaits. De plus, selon Gerard Ruggie, les principes qui le sous-tendent sont la non-discrimination, l'indivisibilité et la réciprocité (1993, p. 11). Le principe de non-discrimination fait obligation à tous les Etats de s'acquitter des devoirs qu'ils ont contractés en commun à l'endroit de tout autre Etat.

Le principe de l'indivisibilité se traduit par l'obligation de considérer la paix, et plus généralement l'objet

⁹ La Métropole a sans restriction le droit d'agir sur sa législation interne comme elle l'entend, du moment où elle ne heurte pas des conventions internationales auxquelles elle a librement souscrit.

des accords, comme indivisibles pour et par chaque Etat signataire du groupe.

Quant à la réciprocité, elle se définit par un échange équivalent, une action inverse. Dans ce cas d'étude, l'on ne peut parler de réciprocité car le régime appliqué aux territoires sous mandat, assure l'égalité seulement par rapport aux intérêts des tierces Puissances. Du fait que l'on ne tient pas compte des intérêts des habitants des territoires sous mandat dans la même convention il résulte une inégalité, caractérisée par une hiérarchie où les intérêts en présence occupent des degrés différents.

Tandis que les territoires sous mandat sont appelés à compléter et à répondre aux besoins des « tierces Puissances », il n'y a aucune disposition pour assurer la satisfaction des besoins des territoires sous mandat. La réciprocité ne leur est pas garantie expressément, et toutes les Puissances abusent en effet de cette situation.

CONCLUSION

Cette étude se voulait de présenter et d'analyser les dispositions et les mécanismes pris par la France pour matérialiser le principe de l'égalité économique et commerciale dans le secteur du commerce dans le Cameroun sous mandat français.

Il en ressort que qu'elle que soit la méthode employée, il ne fait aucun doute que la « porte ouverte », en introduisant l'élément du traitement égal et juste, a servi à apaiser certaines des frictions les plus aiguës inévitables dans un monde économiquement interdépendant.

L'importance qu'on lui accorde dans ce travail c'est qu'elle est une

forme de multilatéralisme, un aspect des relations internationales.

Malgré la diversité des nationalités des commerçants et des Européens installés au Cameroun, rien n'établissait selon nous qu'il n'y ait jamais eu de la part de la France une volonté délibérée de contrecarrer et de trouver des moyens de contourner l'égalité économique et commerciale au Cameroun.

Références bibliographiques

ANY, APA11358 : Mandats et conventions internationales 1921-1950.

ANY, APA 11298 : Politique africaine, politique coloniale.

ANY, 2AC 2304, Entreprises. Patentes. Taux. 1930

ANY, JOC du 15/11/1925.

ANY, JOC du 1^{er} Janvier 1927

BEER Louis George, 1969, *African questions at the Peace Conference*, New York: Putman's.

BEKONO Cyrille Aymard, « L'immigration européenne en Afrique à l'épreuve du régime de la « porte ouverte » des territoires sous mandat et sous tutelle internationale. Le cas du Cameroun français (1919-1960) », *Cahiers d'études africaines* 2016/1 (N° 221), p. 343-366.

BIGORRY Lasserre, 1950, « Le mythe d'Algésiras : Étude sur le statut international du Maroc en matière économique », *Politique étrangère*, n°3, 15^e année.

HAZELAS Victor, 1931, *Territoires africains sous mandat de la France : Cameroun et Togo*, Paris : Sociétés d'Éditions.

CIORICEAU Georges, 1926, *Les mandats internationaux : une des conséquences des principes fondamentaux de la Société des Nations*, Paris : La Vie universitaire.

CULBERSTON William, 1925, *International economic policies*, London : Appleton

ETOGA Eily, 1971, *Sur les chemins du développement : essai d'histoire des faits économiques et sociaux du Cameroun* : CEPMAE.

GIRAULT Arthur, 1904, *Principes de la colonisation*, t. 2, Paris, Larose.

GUIEU Jean-Michel, 2020, La naissance du multilatéralisme (1815-1918). Olga Hidalgo-Weber; Bernard Lescaze. *100 ans de multilatéralisme à Genève de la SDN à l'ONU*, Éditions Suzanne Hurter, pp.32-47.

HRBEK Ivan, 1990, « L'Afrique dans le contexte de l'histoire mondiale », El Fasi, *Histoire générale de l'Afrique*, t.3, France, Unesco, pp. 21-52.

LAWLESS Georges, 1936, *Le principe de l'égalité économique du Cameroun*, thèse de Doctorat, Faculté de droit, Université de Paris.

NORODOM KIARI Jean Bedel, 2006, *Dimensions coloniales de l'intégration en Afrique centrale : le cas du Cameroun et l'Afrique équatoriale française 1916-1960*, Thèse de Doctorat PHD, Université Yaoundé I.

NOVOSSELOFF Alexandra, 2002, « L'essor du multilatéralisme principes, institutions et actions communes », *Annuaire français de relations internationales*, volume 3, pp.303-312.

RUGGIE John Gerard ,1993, *Multilateralism Matters: The Theory and Praxis of an Institutional Form*, Columbia University Press.

SMOUTS, Marie-Claude(dir.), 1998, *Les nouvelles relations internationales. Pratiques et théories*. Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.

STOYANVSKY Javor. (1925), *La théorie générale des mandats internationaux*, Paris.

TEMPERLY Harold William Vazeille, 1924, *A history of the peace conference of Paris*, vol. VI, London: Oxford University Press.

ZALC Claire, 1998, « L'analyse d'une institution : Le Registre du commerce et les étrangers dans l'entre-deux-guerres », in *Genèses*, n° 31, pp. 99-118.

Numéro 017 Juin 2025
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053





HARIS N°17 Juin 2025